



## Procès-verbal du conseil municipal du 08/12/2022

Début de la séance à 19H30, sous la présidence de Monsieur Eric LAHILLADE, Maire en exercice,

**Présents :** Eric LAHILLADE, Monique CLAVERIE, Sandrine PETITGRAND, Yvon LOUBELLE, Eric LARROQUETTE, Elodie CONGE, Sébastien PUYO, Francis PLANTE, Robert GUGLIELMI, Agnès POUDROUX, Mélanie LAFITTE, Caroline GROSSOT

**Absents excusés ayant donné pouvoir :** William FREYSSINET

**Absents excusés :** Serge BELLOCQ, Mireille GIRAUDO

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne Eric LARROQUETTE, secrétaire de séance.

M le Maire et le secrétaire de séance s'assurent que le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal est autorisé à délibérer

N° délibération	Ordre du jour	Vote	Etat des votes
	Approbation du procès-verbal de la séance du 20 octobre 2022	Approuvé	Unanimité
<b>GESTION DES RESSOURCES HUMAINES</b>			
2022-46	Délibération fixant la durée annuelle et l'organisation du temps de travail	Approuvé	Unanimité
<b>PERISCOLAIRE</b>			
2022-47	Déclaration de la pause méridienne et fixation des tarifs	Approuvé	Unanimité
<b>VOIRIE</b>			
2022-45	Intégration de voirie dans le domaine public communal	Approuvé	Unanimité
2022-48	Achat de panneaux de signalisation d'informations locales	Approuvé	Unanimité
<b>FONCIER</b>			
2022-44	Mise en place de l'outil vigifoncier – Signature du protocole avec la SAFER	Approuvé	Unanimité
<b>BATIMENTS COMMUNAUX</b>			
2022-49	Projet de rénovation de la salle du Trinquet	Approuvé	Unanimité
<b>TOURISME</b>			
2022-51	Création d'une aire de camping-car	Approuvé	Majorité (12 voix pour – 1 abstention)
<b>DIVERS</b>			
2022-50	Cession d'une gabarre à l'euro symbolique à AdourA	Approuvé	Unanimité
<b>QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES</b>			

### 1 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20/10/2022

Le procès-verbal de la séance du 20 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité

## **2 – Délibération fixant la durée annuelle et l'organisation du temps de travail** (Délibération n°2022-46)

Le Maire informe l'assemblée :

Par délibération du 08 septembre 2022, le conseil municipal s'est déjà prononcé sur cette question, mais une erreur matérielle a entaché la régularité de ladite délibération.

Il convient donc de délibérer à nouveau afin de régulariser les dispositions retenues par la commune quant à la fixation de la durée annuelle et l'organisation du temps de travail.

**Pour rappel :**

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents et ce, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 au plus tard.

Pour rappel, la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

La durée annuelle de travail ne peut excéder 1607 heures pour un agent à temps complet, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies. Elle est fixée au prorata temporis pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut, après avis du comité technique compétent, réduire la durée annuelle de travail pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier du cycle hebdomadaire jusqu'au cycle annuel.

Le Maire rappelle que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes de faible activité ou d'inactivité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes de faible activité ou d'inactivité.

En fonction de l'organisation du travail retenue par la collectivité, les agents peuvent être amenés à travailler de manière permanente plus de 1607 heures annuelles générant ainsi des jours RTT.

Les collectivités définissent librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	5 semaines de congés payés
Jour de fractionnement	1 ou 2 jours uniquement accordés si l'agent en remplit les conditions
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures, soit 228 jours x 7 heures	1596 heures, arrondi à 1600 heures
Journée de solidarité	+ 7 heures
<b>Total en heures :</b>	<b>1 607 heures</b>

En outre, le Maire précise à l'assemblée que l'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

Le Maire propose à l'assemblée :

### **1 – Fixation de la durée annuelle de travail**

Le temps de travail annuel en vigueur au sein de la commune pour un agent à temps complet est fixé à 1607 heures ; pour les agents à temps non complet et à temps partiel, le temps de travail annuel est fixé au prorata temporis.

### **2 - Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront *pas* de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

### **3 - Détermination du (ou des) cycle(s) de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Saubusse est fixée comme suit : *Hebdomadaire et annualisé*

## **Cycles hebdomadaires**

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

### - Service administratif

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 8h30 à 12h30 et de 13h00 à 18h30

### - Service technique

Agents des services techniques : Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00

## **Cycle annualisé**

- Cas d'une ATSEM dont le temps de travail hebdomadaire annualisé est égal à 35 heures Compte tenu des spécificités du métier, les agents alternent des périodes hautes (période scolaire) et des périodes basses (période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent sera soit en congés annuels soit en jours non travaillés).

Durant les périodes scolaires (36 semaines dans l'année) :

1<sup>ère</sup> semaine :

Plages horaires le lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 7h30 à 17h30 ou de 8h15 à 18h15

Soit, 40 heures sur 4 jours durant 18 semaines

Soit 720 heures sur l'année.

2<sup>ème</sup> semaine :

Plages horaires le lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 7h30 à 17h30 ou de 8h15 à 18h15 et le mercredi de 9h00 à 17h00

Soit, 48 heures sur 5 jours durant 18 semaines

Soit 864 heures sur l'année.

Reste (1607-720-864) 23 heures à réaliser durant les vacances scolaires.

Durant les petites vacances scolaires :

1 jour à réaliser avant la reprise de l'école.

Plages horaires de 9h00 à 14h45 en journée continue avec une pause de 20 minutes incluse dans le temps de travail.

Soit 5.75 heures pour une journée, soit 23 heures pour l'ensemble des petites vacances.

L'ATSEM travaillera donc sur un cycle annualisé comprenant :

- Une période de 18 semaines à 40 heures hebdomadaires sur 4 jours (période scolaire)
- Une période de 18 semaines à 48 heures hebdomadaires sur 5 jours (période scolaire)
- Une période de 1 jours de travail à 5.75 heures par jour durant les petites vacances

L'agent concerné par ce cycle posera obligatoirement ses congés annuels durant les périodes non travaillées.

## **4 – Temps de repas**

Dans la commune le temps de repas est fixé à 1h pour les services administratifs et 1.5 heures pour les services techniques Il n'est pas intégré dans le temps de travail des agents sauf pour les ATSEM qui compte tenu des nécessités de service, bénéficient de cette intégration dans leur temps de travail.

## 5 - Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est réalisée dans les conditions suivantes:

- par le travail d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1<sup>er</sup> mai) exemple : le lundi de la pentecôte

Vu le Code général la fonction publique, notamment les articles L 611-1 et 611-2

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Considérant l'avis du comité technique en date du 29 novembre 2022

### **LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,**

- Annule la délibération n° 2022-34 du 08 septembre 2022
- Adopte la proposition du maire et les modalités ainsi proposées
- Dit qu'elles prendront effet à compter du 09 décembre 2022

### **Délibération adoptée à l'unanimité**

## **3 – Périscolaire – déclaration de la pause méridienne et fixation des tarifs (Délibération n°2022-47)**

Le Maire informe l'assemblée :

La pause méridienne associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir peut faire l'objet d'une déclaration auprès des services jeunesse et sports si elle s'inscrit dans le cadre d'un projet global d'accueil de loisirs et dans la continuité éducative des autres temps d'accueil, ce qui est actuellement notre cas.

Dès lors que la pause méridienne est déclarée et qu'elle participe effectivement au temps éducatif, elle ouvre la possibilité de bénéficier de la prestation service (Ps) de la CAF « accueil de loisirs sans hébergement ». La Ps prend en compte le temps des animations éducatives organisées autour du repas mais ne couvre pas la durée du repas

Ce temps de pause méridienne déclaré doit satisfaire aux mêmes exigences concernant le taux d'encadrement et la qualification du personnel que les autres temps d'accueil déclarés du matin et du soir afin d'assurer un accueil de qualité.

Le fait de déclarer la pause méridienne ouvrirait donc droit à une aide financière de la CAF au profit de la commune, qui se porterait peu ou prou à 5 000 € par an, ce qui dans le contexte actuel serait grandement profitable au service périscolaire afin de maintenir un service de qualité.

A Saubusse, le temps d'accueil durant la pause méridienne se fait entre 12h00 et 13h30, soit une plage de 1 heure et 30 minutes auxquelles il convient de déduire  $\frac{3}{4}$  d'heure de temps de repas.

Le temps dédié à l'animation se porte donc à  $\frac{3}{4}$  d'heure (0.75) sur le temps du midi.

La facturation des repas auprès des familles est assurée par la CC MACS, aussi, seul un tarif animation devrait être fixé par la commune concernant la pause méridienne.

Afin de ne pas trop impacter le budget des familles, nous aurions la possibilité de fixer des tarifs basés sur un taux d'effort.

Le taux d'effort correspond à un coefficient appliqué au quotient familial, qui tient compte de la composition et des revenus du foyer. Pour définir le tarif, il convient donc de multiplier le taux d'effort du service concerné par le quotient familial.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur la déclaration de la pause méridienne et la fixation des tarifs correspondants.

*Mélanie LAFITTE demande s'il n'est pas envisageable d'attendre la rentrée prochaine de septembre pour cette mise en place ?*

*Monsieur le Maire indique que les déclarations auprès des services de la CAF sont en années civiles et qu'il est donc plus opportun d'appliquer ces changements dès le mois de janvier*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,**

- Valide le principe de déclaration de la pause méridienne auprès de services Jeunesse et Sports
- Précise qu'un avenant au PEdT entérinera cette nouvelle tranche d'animation.
- Fixe le taux d'effort à 0.01 % avec un prix plafond à 0.12 €/jour
- Dit que les tarifs seront appliqués à compter du 2 janvier 2023

**Délibération adoptée à l'unanimité**

#### **4 – Intégration de voirie (Délibération n°2022-45)**

La commune de Saubusse a financé la création d'une chaussée carrossable avec enrobées sur une partie d'un chemin privé, le chemin de Pelloucat. Compte tenu de la prise en charge de cette création et de son entretien, il convient d'intégrer ce chemin au domaine public communal, pour lequel sera appliqué l'article L 318-3 du code de l'urbanisme permettant le classement d'office après enquête publique.

Monsieur le Maire demande au Conseil de se prononcer sur le transfert de cette voie dans le domaine public communal

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 318-3,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R 134-5,

Vu le rapport et les conclusions du service gestion voirie de la CC MACS, en date du 07 décembre 2022 donnant un avis favorable à ces intégrations

Considérant que les conditions requises pour le classement d'office des voies ci-après listées sont remplies :

- Chemin de Pelloucat (totalité des voies et réseaux)

Considérant qu'aucune opposition des propriétaires n'a été signifiée à la commune de Saubusse,

- Procède au classement d'office de la voie concernée
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches se rapportant à cette décision

**Délibération adoptée à l'unanimité**

#### **5 – Achat de panneaux SIL (Délibération n°2022-48)**

La signalisation d'informations locales (SIL) a pour but de guider l'utilisateur de la route vers un service ou un équipement d'intérêt local utile à son déplacement (activités, services, équipements) et qui est situé à proximité de la voirie sur laquelle il se déplace.

Cette signalisation doit donc être soumise aux règles de la signalisation routière (homogénéité, uniformité, simplicité, continuité, visibilité et lisibilité) et assure un lien avec la signalisation de direction.

Elle est applicable en agglomération et hors agglomération, sur tous les réseaux routiers (sauf exceptions pour lesquelles la commune n'est pas concernée : autoroutes, échangeurs...)

Le fait est qu'aujourd'hui, la SIL installée sur la commune ne répond plus à ces critères, et il est même des fois où celle-ci est erronée

Aussi, afin d'y remédier, Monsieur le Maire propose d'acquérir et installer une nouvelle signalisation et demande au conseil municipal d'approuver le devis établi par la société Signature pour un montant de 4 160.30 € HT

Il demande par ailleurs que le conseil municipal se prononce sur les modalités d'installation de panneaux de signalisation d'information locale qui émaneraient de nouveaux commerçants ou artisans sur la commune

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, 5e partie : Signalisation d'indication, des services et de repérage, articles 94 et suivants.

Vu l'article L113-1 et suivants du code de la voirie routière

Vu l'article L411-6 du code de la route

Considérant que la SIL de la commune nécessite une harmonisation et mise à jour des indications

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise en place de ces informations,

- Accepte la proposition de la société Signature pour le remplacement de la signalisation d'information locale pour un montant de 4 160.30 € HT
- Dit que toute demande à cette mise en place de la part d'un commerçant, artisan ..., devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable en mairie afin que les principes d'homogénéité et uniformité soient assurés et que le coût de cette ou ces installations seront à la charge du demandeur

**Délibération adoptée à l'unanimité**

## **6 – Mise en place de l'outil vigifoncier – Signature du protocole d'accord avec la SAFER (Délibération n°2022-44)**

Le Maire informe l'assemblée :

Face à la pression foncière du territoire, les collectivités ont besoin d'un regard fin et précis sur les évolutions des terres naturelles et agricoles.

La CC MACS a souscrit à l'application numérique Vigifoncier proposé par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER).

Cet outil permet de connaître au plus près les projets de transactions foncières et constitue un dispositif de veille foncière offrant la possibilité de se doter d'une vision d'ensemble du marché rural.

Cette adhésion, prise en charge financièrement par la communauté de communes, offre à l'ensemble des communes l'accès à cet outil.

Grâce à cet accès partagé, chaque commune aura donc la possibilité d'intervenir directement dans les processus de vente, en attirant l'attention de la SAFER sur des transactions non souhaitées ou en se portant elle-même acquéreur des fonciers mis en vente.

Pour se faire, il convient de signer un protocole d'accord avec la SAFER relatif à l'accès à Vigifoncier dans le cadre de la surveillance et la maîtrise foncière

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,

- Autorise M le Maire à signer le protocole d'accord relatif à l'accès à Vigifoncier dans le cadre de la convention cadre destinée à la surveillance et la maîtrise foncière

### **Délibération adoptée à l'unanimité**

#### **7 – Rénovation de la salle du Trinquet** (Délibération n°2022-49)

La salle du Trinquet accueille de nombreuses manifestations communales et privées mais ne répond plus aux besoins des différents utilisateurs puisque celle-ci est dépourvue de cuisine et que l'espace n'est pas optimisé.

Par anticipation aux futurs travaux de la salle des fêtes, qui engendra sa fermeture durant plusieurs mois et afin de disposer d'un espace permettant de pallier à son indisponibilité, il est envisagé des travaux de rénovation de la salle du trinquet, avec notamment, l'installation d'une cuisine équipée et l'optimisation de l'espace existant.

La demande d'autorisation de travaux est en cours d'instruction et le projet en cours de chiffrage pour un montant prévisionnel de 30 000 € (tous corps de métiers confondus)

Monsieur le Maire demande à l'assemblée l'autorisation de mener à son terme ce projet de rénovation

Mélanie LAFITTE demande quand débiteront les travaux et quelle sera leur durée ?

Monsieur le Maire indique que les travaux débiteront dès que les autorisations préalables nécessaires seront accordées et se termineront au plus tard pour la fin mars 2023.

Monsieur Guglielmi s'interroge sur la pertinence de changer les baies vitrées. Des soubassements non cassables seraient plus appropriés.

Monsieur le Maire confirme que les baies vitrées peuvent se briser mais qu'au regard de la configuration de la salle, il s'agit du seul moyen pour que celle-ci soit suffisamment lumineuse

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ACCEPTE le projet de rénovation de la salle du trinquet dans sa globalité
- AUTORISE M le Maire à signer tout document relatif à cette affaire
- DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget

### **Délibération adoptée à l'unanimité**

#### **8 – Création d'une aire de camping-car** (Délibération n°2022-51)

La commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée A 426 située Avenue des Thermes, d'une superficie de 4 316 m2.

Par son positionnement géographique et son statut de station thermale, la commune de Saubusse attire un grand nombre de vacanciers et notamment des camping-caristes, qui ne disposent d'aucune solution de stationnement et s'implantent donc « anarchiquement » sur les parkings de la commune.

Afin de résoudre cette problématique, il est donc envisagé d'aménager une aire d'accueil et de service sur la parcelle sus-citée.

Cette aire permettrait aux camping-caristes de bénéficier d'un endroit approprié offrant la possibilité aux usagers de réaliser les opérations techniques liées à leur autonomie et à la propreté.

Ce projet présente par ailleurs un intérêt public local en ce qu'il favoriserait le développement du tourisme et l'économie de la commune.



Sur la base dudit service public local, la collectivité pourrait opter pour la délégation de service public sous forme de concession ou le marché public de prestation de service afin de construire, gérer et exploiter cette aire d'accueil.

Les travaux nécessaires à la réalisation de cet espace sont estimés à 48 000 € HT pour la création de 16 places et pourrait générer environ 16 000 € par an de recettes prévisionnelles.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur ce projet et donner les autorisations nécessaires à M le Maire en cas d'avis favorable

*Mélanie LAFITTE s'interroge sur les éventuelles nuisances, notamment sonores, que cette aire pourrait générer et demande si un autre emplacement ne serait pas plus approprié, car l'emplacement choisi est excentré et au milieu d'un lotissement*

*Monique CLAVERIE indique que ce type d'aire n'est jamais situé dans les centre-bourgs*

*Monsieur le Maire indique d'une réunion publique sera organisée afin de présenter le projet aux riverains et assure que celui-ci ne sera pas générateur de nuisance. Le choix se porte sur ce terrain car l'établissement thermal est proche et bon nombre de camping-caristes sont par ailleurs curistes et que les réseaux (eau, électricité...) sont à proximité pour la création des équipements.*

*Monsieur Francis PLANTE indique sa volonté de s'abstenir sur le sujet.*

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,

- Se prononce favorablement à la création d'une aire de camping-car sur la parcelle A 426
- Autorise M le Maire à signer tout document relatif à la réalisation de ce projet et son exploitation.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023

**Délibération adoptée à la majorité  
(12 voix pour et 1 abstention : Francis PLANTE)**

#### **9 – Cession d'une gabarre** (Délibération n°2022-50)

Véritable patrimoine culturel retraçant l'histoire du commerce fluvial de notre territoire, la commune a fait l'acquisition d'une gabarre en 2018 aux fins de restauration.

Un groupe de bénévoles regroupé en association s'occupe depuis lors des travaux de restauration.

Aujourd'hui, l'association ne peut compter que sur les dons des sympathisants au projet dans la mesure où elle n'est pas propriétaire du bien.

Le fait est qu'AdourA œuvre quotidiennement à cette rénovation, dont le coût est conséquent et que la priorité du bateau leur laisserait la possibilité de pouvoir formuler des demandes de subventions ou partenariats

Afin que cette association puisse prétendre à des financements extérieurs, Monsieur le Maire propose de céder à l'euro symbolique, la gabarre à l'association AdourA

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ACCEPTE de céder la Gabarre à l'association AdourA pour un euro symbolique

**Délibération adoptée à l'unanimité**

#### **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :**

- **Changement du sens de circulation du Pôle médico-commercial**

Monsieur le Maire informe que par voie d'arrêté, le sens de circulation du Pôle médico-commercial sera modifié afin d'anticiper les futures constructions induites par le lotissement la Granja et ainsi fluidifier la circulation et sécuriser le stationnement des véhicules.

- **Retrait de feu de circulation**

Monsieur le Maire informe que par voie d'arrêté, le feu de circulation situé au carrefour de la RD17 et de la rue du Lavoir sera prochainement retiré suite aux doléances des riverains, de la non opposition des restaurateurs et du peu de bénéfice des effets produits sur le flux de circulation

- **Vœux du Maire**

Monsieur le Maire présentera ses vœux à la population le dimanche 15 janvier 2023 à 17h00

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie l'ensemble des élus et lève la séance à 21h30